

IAA  
Service Protection Environnement Nature - IAA  
15 Avenue de Cucillé CS 90000  
35919 Rennes

Rennes, le 08/08/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/08/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **SOCIETE VITREENNE D'ABATTAGE**

RUE VICTOR BALTARD  
35500 Vitré

Références : 2025-02333R  
Code AIOT : 0053503230

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/08/2025 dans l'établissement SOCIETE VITREENNE D'ABATTAGE implanté RUE VICTOR BALTARD 35500 Vitré. L'inspection a été annoncée le 07/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est diligentée dans le cadre de la programmation pluriannuelle de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à Autorisation (IED). Les thématiques principales de contrôle sont les consommations et rejets en eau, et la gestion des effluents et des déchets.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIETE VITREENNE D'ABATTAGE

- RUE VICTOR BALTARD 35500 Vitré
- Code AIOT : 0053503230
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SVA JEAN ROZE, filiale du groupe AgroMousquestaires et située rue Victor Baltard sur la commune de VITRE (35500), exploite un abattoir multi-espèces et des ateliers de désossage, découpe et production de viandes hachées.

Elle est autorisée par arrêté préfectoral n°36264 du 15 décembre 2006 modifié le 10 août 2020 au titre des rubriques ICPE principales n°3641 (exploitation d'abattoirs) et n°3642 (traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux), qui actent sa soumission à la Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles.

Elle dispose d'une station d'épuration autonome de traitement des eaux usées industrielles.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Agroalimentaire Rejets aqueux
- Eau de surface

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
10	Valeurs limites d'émission des rejets aqueux industriels et fréquences	Arrêté Préfectoral du 15/12/2006, article 4.3.7 + 4.3.9 + 9.2.3.1 alinea 1	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
11	Dépassements et actions correctives	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
12	Valeurs limites d'émission des eaux pluviales et fréquence de suivi	Arrêté Préfectoral du 15/12/2006, article 4.3.13 + 9.2.13	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - Rubriques ICPE IED	Arrêté Préfectoral du 15/12/2006, article 1.2.1	Sans objet
2	Approvisionnement et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 10/08/2020, article 4	Sans objet
3	Forages - Protection des ouvrages	Arrêté Préfectoral du 15/12/2006, article 4.1.3.1.1	Sans objet
4	Surveillance des forages	Arrêté Préfectoral du 15/12/2006, article 9.2.4	Sans objet
5	Déclaration annuelle GEREPI	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet
6	Désamiantage lors de travaux / gestion des déchets	Code de l'environnement du 19/10/2010, article L541-7-1	Sans objet
7	Points de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
8	Localisation des points de rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 15/12/2006, article 4.3.5	Sans objet
9	Débit	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Sans objet
14	Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Sans objet
15	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet
16	Gestion des déchets de prétraitement aqueux	Arrêté Ministériel du 15/12/2006, article 5.1.2	Sans objet
17	Stockage des fumiers et matières stercoraires	Arrêté Préfectoral du 15/12/2006, article 5.1.3	Sans objet
18	Elimination des déchets produits	Arrêté Préfectoral du 15/12/2006, article 5.1.4 et 8.1.2	Sans objet
19	Gestion des odeurs	Arrêté Préfectoral du 15/12/2006, article 3.1.3	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite d'inspection a permis de constater la conformité réglementaire de gestion des déchets et des effluents, ainsi que des consommations d'eau et de leur suivi. Les rejets aqueux sont globalement conformes aux prescriptions réglementaires, mais la problématique de dépassement récurrent de la concentration en chlorures dans les eaux usées traitées nécessite une réflexion sur les actions à envisager pour respecter un seuil réglementaire.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : Situation administrative - Rubriques ICPE IED**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/12/2006, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative - Rubriques ICPE IED
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES</p> <p>[3641] - Abattage d'animaux : 425 t/jour de carcasses</p> <p>[3642] - Traitement et transformation de matières premières d'origine animale : 210 t/jour de produits finis</p> <p>[...]</p>
<b>Constats :</b>
<p>En préalable à la visite, l'exploitant a transmis les tableaux de tonnages d'activité pour les six premiers mois de l'année 2025. Les tonnages sont exprimés en moyenne hebdomadaire (et pas en pic maximal), à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- à la rubrique 3641 (Abattage) : 26 820 tonnes de carcasses sur 29 semaines, avec une moyenne de 1800 carcasses de bovins + 1000 à 1200 carcasses de veaux + 5000 carcasses de moutons par semaine ;</li><li>- à la rubrique 3642 (Produits finis) : 26 960 tonnes sur 29 semaines répartis en 15 572 t de produits de découpe avec os + 11 388 t de produits sans os.</li></ul> <p>Ces tonnages d'activité hebdomadaires rapportés en valeurs journalières sont inférieurs aux seuils autorisés, suite à une baisse d'activité progressive, même en pointe d'activité qui serait à 312 t/jour selon les dires de l'exploitant (pas de document consulté ce jour).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### **N° 2 : Approvisionnement et consommations d'eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/08/2020, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Approvisionnement et consommations d'eau
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux

exercices de secours sont limités aux quantités suivantes :

- forages en nappe phréatique : Débit horaire 53 m<sup>3</sup> / Volume journalier 1272 m<sup>3</sup> / Volume annuel : 415 000 m<sup>3</sup>

- réseau public : en complément de l'eau des forages,

la quantité totale annuelle consommée dans le réseau public et les forages étant limitée à 465 000 m<sup>3</sup>.

Les forages en nappe phréatique dont l'exploitation est autorisée sont les suivants :

Forage et N° d'identification BSS	Débit d'exploitation maximal autorisé
F1 bis (BSS000XTXL)	30 m <sup>3</sup> /h
F2 (BSS004APZT)	10 m <sup>3</sup> /h
F3 (BSS000XTXN)	13 m <sup>3</sup> /h

#### Constats :

##### Consommations d'eau :

Un contrôle documentaire préalable à la visite a porté sur la déclaration GEREP de l'année 2024. Il a permis de constater que :

- le volume d'eau prélevée sur les forages a été de 273 875 m<sup>3</sup> ;

- le volume d'eau prélevée sur le réseau public a été de 52 146 m<sup>3</sup>,

pour un total de prélèvements d'eau de 326 021 m<sup>3</sup>, soit très inférieur au seuil autorisé de 465 000 m<sup>3</sup> toutes origines confondues, ce qui est conforme.

Concernant la réduction des consommations d'eau, l'exploitant précise que plusieurs plans d'actions successifs ont été mis en place depuis une vingtaine d'années et sont régulièrement abondés par de nouvelles mesures internes, que ce soit la sensibilisation des personnels ou l'acquisition de matériels plus performants. Fin 2022, une des tours aéro-réfrigérantes du site a été remplacée par une tour adiabatique, permettant d'économiser 2550 m<sup>3</sup> d'eau par an selon les informations fournies. De même, la nouvelle salle des machines est équipée de condenseurs adiabatiques. La prochaine mesure devrait consister au remplacement d'automates de process en boyauderie par des équipements plus économies en eau, d'ici la fin 2025.

Quelques projets de réutilisation d'eaux usées traitées ont été ou sont à l'étude, mais certaines contraintes techniques ou sanitaires peuvent en limiter les usages (ex : projet de lavage de la bouverie). Certaines eaux de process sont recyclées pour des usages autorisés (lavage des filtres de déferrisation en station de traitement d'eau des forages).

Selon les dires de l'exploitant, la consommation d'eau en ratio "1ère transformation" serait de 3.5 litres par kg de carcasse donc inférieure au ratio réglementaire de 6 l/kg ; et en ratio "toutes transformations", la consommation serait de 5.2 litres par kg de produit fini.

##### Débits des forages :

Selon le tableau de relevés des niveaux d'eau transmis par l'exploitant en préalable à la visite, les débits horaires de fonctionnement des forages F1 et F3 sont respectivement de 21 m<sup>3</sup>/h et 8m<sup>3</sup>/h, ce qui est conforme à la prescription. Il est noté que le débit de fonctionnement du forage F1bis a été baissé, passant de 30 à 21 m<sup>3</sup>/h, ce qui a engendré une forte diminution des prélèvements.

Le débit horaire du forage F2bis qui est en fonctionnement depuis octobre 2022 respecte le seuil qui avait été autorisé pour le forage F2, à savoir 10 m<sup>3</sup>/h.

Il est noté que le forage F2 aurait bien été comblé, conformément à la réglementation en vigueur (pas de constat visuel ni document consulté).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Forages - Protection des ouvrages

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/12/2006, article 4.1.3.1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Forages - Protection des ouvrages

**Prescription contrôlée :**

L'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonomes, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage.....). Une surface de 5m x 5m doit être neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

**Constats :**

Lors de la visite sur le terrain, l'exploitant précise à l'inspection l'emplacement des 3 forages en fonctionnement, à savoir F1 bis, F2 bis et F3. Seul le forage F2bis a fait l'objet d'un contrôle physique ce jour.

Il est constaté que la tête de forage est située à distance réglementaire de toute source potentielle de pollution, à l'abri dans un cabanon fermé et sous alarme (capteur d'ouverture de la porte). La tête est ainsi protégée de tout choc et de toute intrusion. Selon les dires de l'exploitant, le capteur d'ouverture de porte fait l'objet d'un test mensuel de fonctionnement pour en assurer l'efficacité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Surveillance des forages

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/12/2006, article 9.2.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des forages

**Prescription contrôlée :**

Afin de surveiller les effets sur l'environnement des prélèvements d'eau de forage, l'exploitant assure une auto-surveillance de l'évolution de hauteur de la nappe comprenant :

- le relevé et l'enregistrement au moins mensuel des données de hauteur fournies par les 15 piézomètres existants sur le terrain propriété de SVA,
- le relevé et l'enregistrement au moins mensuel des données de hauteur sur les forages lorsque la mesure est possible,
- la réalisation d'un bilan annuel par l'exploitant,
- la réalisation tous les 5 ans d'un bilan comportant l'avis d'un hydrogéologue.

**Constats :**

En préalable à la visite, l'exploitant a transmis le tableau des relevés mensuels des niveaux d'eau dans les forages et les piézomètres depuis 1996. Il est constaté que les débits de fonctionnement des forages respectent les seuils prescrits.

Selon les dires de l'exploitant, le suivi des niveaux d'eau et des débits de fonctionnement des forages est quotidien et tracé, permettant aux opérateurs du site de détecter rapidement tout dysfonctionnement. Le service dispose en permanence de pièces de rechange pour réparation rapide le cas échéant (vu matériels stockés dans le local presse à boues). Les interventions nécessaires peuvent être réalisées en interne ou par un prestataire extérieur.

Le tableau fait apparaître une fois par an un arrêt technique de forage sur une période de 2 ou 3 jours, pour vérifier le niveau d'eau disponible. Le fichier mentionne également la périodicité des bilans quinquennaux qui ont eu lieu en 1998, 2003, 2009, 2016 et 2021, le prochain étant prévu pour fin 2026.

Selon les dires de l'exploitant, il n'y a pas de bilan annuel de fonctionnement des forages formalisé via un rapport, mais seulement les relevés mensuels du tableau qui font foi pour attester de leur bon fonctionnement.

En préalable à la visite, l'exploitant a également transmis le dernier bilan hydrogéologique quinquennal des forages pour la période 2016-2021 (Rapport ANTEA A114390 de décembre 2021). Il porte sur les deux forages qui fonctionnaient sur cette période, à savoir F1 bis et F3, car le forage F2 n'était plus utilisé en raison de baisse de productivité et de diminution du niveau de la nappe phréatique (remplacement par F2 bis en 2022).

Le rapport signale en 2016 un constat de colmatage des forages avec diminution de productivité, d'où la nécessité de nettoyer et curer F1bis et F3 ; les travaux ont été faits et ont amélioré cette productivité.

Les conclusions du rapport mentionnent le respect des recommandations de maintien des débits, le bon fonctionnement des forages, et l'absence de surexploitation de la ressource.

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 5 : Déclaration annuelle GEREP

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

**Thème(s) :** Situation administrative, Déclaration annuelle GEREP

#### Prescription contrôlée :

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

-les émissions chroniques et accidentnelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;

-les émissions chroniques et accidentnelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de " traitement en milieu terrestre " ou d'" injection en profondeur " énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;

-les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m<sup>3</sup>/ an ;

-les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de

prélèvement total est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;  
-la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/ an pour les rejets en mer et 10 Mth/ an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre ;  
-les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation.

Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

-les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

-les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an.

Cette déclaration comprend :

-la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;

-la quantité par nature du déchet ;

-le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;

-le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV. [...]

#### Constats :

La déclaration GEREP est bien réalisée et transmise chaque année, la dernière a été effectuée le 16 avril 2025 pour l'année 2024. Elle concerne les émissions dans l'eau, les consommations d'eau et la gestion des déchets générés, dangereux ou non. Les données déclarées sont réglementaires.

La déclaration mentionne des déchets de chantier de démolition (béton + ferraille) pour un total de 510 tonnes, dont 476 tonnes recyclées et 34 tonnes mises en carrière. Lors de l'inspection, l'exploitant précise que le chantier concernait des travaux de réfection en bouverie, et que les déchets sont recyclés dans la mesure du possible.

La déclaration mentionne également des déchets de chantier de désamiantage. Voir constats au point n°6.

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 6 : Désamiantage lors de travaux / gestion des déchets

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 19/10/2010, article L541-7-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Désamiantage lors de travaux / gestion des déchets

#### Prescription contrôlée :

Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux ou de déchets qui contiennent des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou qui sont

contaminés par certaines d'entre elles.

Tout producteur ou détenteur de déchets dangereux est tenu d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou contenants conformément aux règles internationales et européennes en vigueur.

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu de fournir les informations nécessaires à leur traitement lorsque les déchets sont transférés à des fins de traitement à un tiers. [...]

#### **Constats :**

La déclaration GEREP de l'année 2024 mentionne la gestion de matériaux contenant de l'amiante, pour un total de 0.84 tonnes.

En préalable à la visite, l'exploitant a transmis les deux bordereaux réglementaires de suivi de déchets dangereux liés à ces matériaux, à savoir des pulvérulents en bigbags (0.14 t) et des plaques en palettes filmées (0.7 t). Les déchets de travaux concernaient une dalle en fibro-ciment amiante du local TGBT à enlever pour remplacement.

La société LGI qui a procédé au chantier dispose d'un certificat de désamiantage en date du 25 août 2022 et valable 2 ans, donc valide lors des travaux concernés (bordereaux du 12 janvier 2024).

Les destinataires finaux sont les sociétés SECHE ECO INDUSTRIES et BORDINI ENVIRONNEMENT qui sont agréées pour l'élimination de matériaux contenant de l'amiante.

En préalable à la visite, l'inspection a constaté sur TRACKDECHETS la déclaration de nouveaux déchets de désamiantage pour un total de 0.48 tonnes en janvier et février 2025. Selon les dires de l'exploitant, les travaux concerteraient la réfection d'un auvent de la chaufferie.

La gestion par l'exploitant des déchets contenant de l'amiante est réglementaire.

#### **Type de suites proposées : Sans suite**

#### **N° 7 : Points de prélèvement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions de rejet

#### **Prescription contrôlée :**

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

#### **Constats :**

La visite de terrain a permis de constater la présence d'un boîtier de prélèvement des rejets aqueux industriels en fin de traitement en station d'épuration. La zone de prélèvement est entretenue et aisément accessible. Le boîtier est équipé de 4 flacons, chacun correspondant à 24 h de prélèvements au rythme de 50 ml d'eau tous les 9 m<sup>3</sup> (prélèvement asservi au débit). L'équipement est réfrigéré et sous thermostat.

Un débitmètre est installé et fait l'objet d'un étalonnage périodique. Aucun écart entre le débitmètre et la supervision n'a été constaté lors du dernier étalonnage du 26 juin 2025 (vu document).

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 8 : Localisation des points de rejets aqueux****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/12/2006, article 4.3.5**Thème(s) :** Risques chroniques, Localisation des points de rejets aqueux**Prescription contrôlée :**

Les réseaux de collecte des [eaux usées industrielles] et des eaux domestiques générées par l'établissement aboutissent à la station d'épuration interne au site, puis, après traitement, au point de rejet [suivant] :

[...] La Vilaine, au droit de l'établissement

Les eaux pluviales sont rejetées à la Vilaine par 17 points de rejets situés le long de l'établissement.

**Constats :**

La visite sur le terrain a permis de visualiser :

- le point de sortie des eaux usées traitées dans l'enceinte de la station d'épuration : leur aspect est visuellement clair et transparent, leur débit est régulier ;
- le point de rejet des eaux usées traitées vers le milieu récepteur qu'est la Vilaine, en contrebas de la station d'épuration derrière la voirie. Ce point regroupe les eaux usées traitées et une partie des eaux pluviales de voirie du site et de la commune. L'eau est visuellement claire ce jour, sans constat de végétation ou de filaments, et son débit est régulier ;
- un des points de rejet d'eaux pluviales dans la Vilaine, à droite du rejet Eaux usées traitées : seul s'écoule un filet d'eau issu des drains sous le bassin d'aération de la STEP, selon les dires de l'exploitant (le temps est chaud et sec lors du contrôle, et il n'a pas plu depuis quelques jours).

Observation : Selon les dires de l'exploitant, le nombre de points de rejet en eaux pluviales serait de 30 à ce jour et non de 17 comme mentionné dans la prescription sus-citée.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 9 : Débit****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60**Thème(s) :** Risques chroniques, Autosurveillance**Prescription contrôlée :**

La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m<sup>3</sup>. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.

Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

**Constats :**

Le volume de rejet des eaux usées traité est mesuré en continu (sonde de niveau / débit). Les prélèvements d'eau sont asservis à ce débit. Les rejets sont également suivis en terme de turbidité (sonde dédiée) et tout dépassement du seuil autorisé pour ces deux paramètres entraîne l'arrêt des rejets aqueux. Le débitmètre est régulièrement étalonné.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Valeurs limites d'émission des rejets aqueux industriels et fréquences**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/12/2006, article 4.3.7 + 4.3.9 + 9.2.3.1 alinea 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des rejets aqueux industriels

**Prescription contrôlée :**

[...] Les effluents rejetés doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C
- pH compris entre 5.5 et 8.5 [...]

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

PARAMETRE	Concentratio n à l'étiage (1/5 au 30/11) en mg/l	Flux à l'étiage (1/5 au 30/11) en kg/j	Concentratio n hors étiage (1/12 au 30/4) en mg/l	Flux hors étiage (1/12 au 30/4) en kg/j	Fréquence d surveillance
Volum e journalier	/	1665 m3	/	1665 m3	continu
pH		5.5 à 8.5		5.5 à 8.5	1 fois/jour
MES	30	50	30	50	3 fois/semaine
DCO	90	150	90	150	1 fois/jour
DBO5	15	25.5	15	25.5	2 fois/semaine
N-NH4	8	13.3	10	17	2 fois/semaine
NTK	10	17	20	33.3	2 fois/semaine
NGL	20	33.3	30	50	2 fois/semaine

Pt	1	1.7	1	1.7	2 fois/semaine
Chlorures	1500	2495	1500	2495	1 fois/trimestre

[...] Le rejet des eaux épurées ne doit pas entraîner pour les eaux de la Vilaine :

- une élévation de température supérieure à 3°C
- une température supérieure à 28°C. [...]

#### Constats :

En préalable au contrôle, l'inspection a consulté les déclarations GIDAF de surveillance des rejets aqueux industriels sur la période de janvier 2024 à juin 2025 (pas de résultats enregistrés pour juillet 2025).

Le contrôle documentaire des déclarations GIDAF a permis de constater :

- le respect des fréquences de surveillance prescrites pour l'ensemble des paramètres, et le renforcement de la fréquence pour les chlorures avec une analyse mensuelle (démarche volontaire de l'exploitant en lien avec la révision du BREF SA / réexamen IED) ;
- la conformité en valeur, en concentration, et en flux pour la plupart des paramètres macropolluants sur la période concernée (pas de constat pour la température de l'effluent aqueux) ;
- la réalisation des analyses annuelles en micropolluants prescrites par l'Agence de l'Eau, en janvier-février 2024 et en février 2025 (pas de suivi réglementaire dans le cadre du RSDE au titre des ICPE).

Cependant, il est constaté la non-conformité des valeurs de rejets pour :

- la concentration en chlorures en janvier, mai, juillet et octobre 2024 et de janvier à juin 2025, avec des concentrations allant de 1680 à 2400 mg/l ;
- quelques flux en chlorures en mai et octobre 2024 et mai 2025 (entre 2590 et 2850 kg/j) ;
- la concentration en MES et Phosphore en 2024 en mai (respectivement 34 mg/l et 1.03 mg/l), octobre (respectivement 40 mg/l et 1.68 mg/l), novembre (MES à 43 mg/l) et décembre (respectivement 56 mg/l et 1.57 mg/l) ;
- la concentration en DCO en décembre 2024 (127 mg/l).

Le contrôle inopiné des rejets aqueux industriels diligenté en mai 2025, et dont les résultats ont été transmis à l'inspection, a conclu à la conformité des rejets en macropolluants sauf en concentration de chlorures (2400 mg/l), et à la conformité en concentration de micropolluants pour les paramètres mesurés, à savoir Toluène (< 0.5 µg/l), Cuivre (< 5 µg/l) et Zinc (= 11 µg/l).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra respecter les valeurs limites d'émission en chlorures qui lui sont prescrites et présenter à l'inspection un plan d'actions sur cette problématique.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 4 mois**N° 11 : Dépassements et actions correctives****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV**Thème(s) :** Risques chroniques, Autosurveillance**Prescription contrôlée :**

Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'inspection constate que tout dépassement d'un paramètre de rejet aqueux industriel fait systématiquement l'objet d'un commentaire sur GIDAF (vu déclarations entre janvier 2024 et juin 2025), avec précision de l'origine de l'écart et détail des actions correctives mises en place ou envisagées pour revenir à la conformité, ce qui est conforme à la réglementation.

Ainsi, pour les dépassements en MES, phosphore et DCO, l'exploitant précise : "dysfonctionnement du biologique entraînant ponctuellement des fines particules" + "présence de bactéries filamenteuses qui ralentissent la décantation à certains moments de la journée et MES en sortie" + "léger relargage de phosphore par les boues" + "ajout de chlorure ferrique pour capter le phosphore, efficace".

Lors de la visite, l'exploitant précise que des mesures ont été mises en place suite à ces écarts liés en partie à une décantation dégradée des effluents conjointe à une baisse de volume et de charge. Le procédé de traitement intègre désormais la coagulation des filaments présents, le lissage des apports et le suivi rigoureux des paramètres. Ces mesures ont abouti depuis début 2025 à une stabilité dans la conformité des résultats d'analyses pour la plupart des paramètres.

Concernant les rejets en chlorures dont les concentrations déclarées sont systématiquement en dépassement du seuil autorisé par arrêté préfectoral, l'exploitant précise en commentaires sur GIDAF : "léger dépassement chlorures, tentative de piégeage des chlorures avec AQUALYSE" + "consignes repassées début août sur le raclage et la récupération du sel à l'atelier cuir / excès de sel dans l'eau certains jours suite aux lavages du sol à l'atelier cuir" + "raclage au maximum et optimisation du lavage / lavages plus intensifs dans l'atelier cuir et baisse des consommations d'eau concentrant ainsi le sel dans l'eau".

Selon les explications fournies par l'exploitant lors du contrôle, le salage des peaux de bovins sur

site avant transfert vers des unités de traitement est indispensable au process pour la qualité des cuirs, et ne peut pas être remplacé par un substitut de qualité équivalente et/ou sans générer d'autres rejets. Aucune solution technique pérenne n'aurait été trouvée à ce jour pour limiter les apports en sel dans les eaux usées, sel qui se liquéfie et forme un type de saumure après lavage des locaux, constituant un rejet non conforme des eaux usées après traitement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra respecter les valeurs limites d'émission en chlorures qui lui sont prescrites et présenter à l'inspection un plan d'actions sur cette problématique.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 12 : Valeurs limites d'émission des eaux pluviales et fréquence de suivi**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/12/2006, article 4.3.13 + 9.2.13

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

- pH compris entre 5.5 et 8.5
- DCO < 125 mg/l
- MES < 35 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l
- NTK < 30 mg/l [...]

[...] Il sera procédé à un contrôle trimestriel des eaux pluviales prélevées au niveau de trois points de rejets différents, portant sur l'ensemble des paramètres définis au 4.3.13. Ces prélèvements devront porter alternativement sur chacun des 17 points de rejets d'eaux pluviales.

**Constats :**

Le contrôle documentaire des déclarations GIDAF pour les rejets en eaux pluviales de janvier 2024 à juin 2025 a permis de constater :

- l'absence de déclarations transmises sur ces rejets en 2024 ;
- le respect de la fréquence de surveillance des eaux pluviales en 2025, avec des analyses effectuées en janvier et février 2025 ;
- la conformité des résultats transmis pour janvier et février 2025, sur l'ensemble des paramètres contrôlés.

Lors de la visite, l'exploitant précise que les analyses périodiques des eaux pluviales ont bien été effectuées, et qu'il pensait que les déclarations GIDAF étaient à jour et bien transmises. Selon ses propos, les résultats sont conformes, et les fréquences de surveillance respectées, avec rotation dans les prélèvements afin de contrôler l'ensemble des rejets au milieu (derniers prélèvements en juillet 2025). Il ajoute que le site est maintenu en bon état de propreté et que les opérateurs sont sensibilisés à éviter tout déversement accidentel dans le réseau d'eaux pluviales (terre, sable, etc...).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra transmettre à l'inspection les résultats d'analyses des rejets d'eaux pluviales de 2024 et juillet 2025, et, le cas échéant, procéder à leur déclaration sous GIDAF.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois**N° 13 : Transmission GIDAF****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1**Thème(s) :** Risques chroniques, Autosurveillance**Prescription contrôlée :**

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

**Constats :**

La transmission des résultats d'autosurveillance des rejets aqueux sur GIDAF est conforme pour les eaux usées industrielles pour l'année 2024 et le début 2025, et conforme pour les eaux pluviales en 2025 mais absente en 2024.

Les délais de transmission des résultats d'analyses sur GIDAF pour les déclarations effectuées sont conformes.

Il est noté que selon les dires de l'exploitant, les analyses d'eaux pluviales ont bien été réalisées, et à la fréquence prescrite.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra procéder à la transmission sous GIDAF des résultats d'analyses des rejets d'eaux pluviales.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois**N° 14 : Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II**Thème(s) :** Risques chroniques, Autosurveillance**Prescription contrôlée :**

Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.

#### Constats :

Les analyses des rejets aqueux en autosurveillance sont réalisées par le laboratoire LABOCEA de Ploufragan (22), accrédité pour les prélèvements d'eau (validité au 30 avril 2028) et agréé pour les analyses d'eau (validité au 27 février 2026).

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 15 : Contrôle de recalage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

**Thème(s) :** Risques chroniques, Recalage

#### Prescription contrôlée :

Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

#### Constats :

Le site SVA JEAN ROZE fait l'objet d'un Suivi Régulier des Rejets (SRR - Agence de l'Eau) avec deux bilans de suivi par an, lui permettant d'être dispensé d'un contrôle de recalage annuel.

De plus, en mai 2025, le site a fait l'objet d'un contrôle inopiné des rejets aqueux industriels par le laboratoire EUROFINS HYDROLOGIE, accrédité pour les prélèvements et agréé pour les analyses d'eau. L'étude comparative avec le laboratoire d'autosurveillance périodique, pour le même échantillon de prélèvement, a montré une bonne cohérence et une fiabilité des résultats.

#### Bilans semestriels du SRR 2024

En préalable à la visite, l'exploitant a transmis les deux bilans semestriels de l'année 2024 pour le Suivi Régulier des Rejets (Agence de l'Eau - rapports des 13 juin 2024 et 11 décembre 2024). Leur contrôle documentaire a permis de constater la conformité réglementaire du suivi des rejets aqueux industriels.

Les conclusions des rapports sont les suivantes :

*"Observations sur l'ouvrage de mesure de débit : Le canal de mesure est conforme.*

*Observations sur les chaînes de mesures de débit : Le débitmètre au point de rejet fonctionne correctement.*

*Observations sur les chaînes de prélèvement : Le prélevEUR au point de rejet fonctionne*

parfaitement.

*Observations sur le comparatif analytique : Le comparatif analytique est conforme, fiabilité des résultats internes.*

*Préleveur facile d'accès, bien entretenu et en bon état de fonctionnement.*

*Personnel formé et compétent, entretien régulier, vérifications régulières de fonctionnement."*

Lors du contrôle, l'exploitant précise que l'ensemble des opérateurs de la station d'épuration dispose d'une formation initiale adaptée et suit des formations continues périodiques, théoriques et pratiques, en interne sur site ou dans le groupe AgroMousquetaires. De plus, tout nouvel arrivant (technique, administratif ou autre) est sensibilisé au fonctionnement de la station d'épuration pour connaître les impacts d'un incident et en limiter la survenue.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 16 : Gestion des déchets de prétraitement aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/12/2006, article 5.1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des déchets de prétraitement aqueux

**Prescription contrôlée :**

Les matières recueillies lors du prétraitement des effluents [aqueux] [...] ainsi que les boues de curage des canalisations situées en amont de ce prétraitement sont collectées, transportées et éliminées conformément au règlement CE n°1774/2002 susvisé.

**Constats :**

Les déchets de prétraitement aqueux sont les refus de dégrillage et les refus de tamisage en mélange, et sont collectés au niveau du prétraitement.

En préalable à la visite, l'exploitant a transmis deux documents de gestion de ces déchets :

- un bon de transport des refus de tamisage-dégrillage du 05 juin 2025, dont les informations sont les suivantes : Sous-produits animaux espèce bovine / catégorie C1 pour élimination / Refus de tamisage / Poids : 9 860 kg / Détenteur : SVA / Transporteur : AGROLOG CORNILLE / Destinaire final : ATEXMAX OUEST pour élimination (incinération ou co-incinération).
- une facture ATEXMAX du 30 juin 2025 pour la collecte et la destruction de 87 tonnes de refus de dégrillage-tamisage, 17 tonnes de sang de bovins (et 24 tonnes de soies de porc).

La gestion des déchets du prétraitement aqueux est faite par la société SAVE habituellement, mais en raison d'un arrêt technique de celle-ci à la période concernée, les effluents ont été dirigés vers ATEXMAX par la SAVE. Les deux sociétés sont agréées pour l'élimination de ces déchets.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Lors de la visite, l'exploitant signale un projet à l'étude de valorisation des refus de dégrillage pour épandage agricole, d'ici 2027. Le cas échéant, ce projet devra faire l'objet d'un dossier de portera à connaissance en Préfecture avant sa réalisation. Ce dernier devra également être porté à la connaissance du service santé et protection animale au regard de la réglementation applicable aux sous produits animaux.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 17 : Stockage des fumiers et matières stercoraires**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/12/2006, article 5.1.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conception et exploitation des installations

**Prescription contrôlée :**

[...] L'aire réservée aux fumiers et matières stercoraires est implantée de façon à ne pas gêner le voisinage. Elle est protégée des intempéries et isolée de façon à récupérer les jus d'égouttage afin de les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier.

**Constats :**

Le stockage des fumiers de boucherie et des matières stercoraires de boyauderie se fait dans des bennes étanches de 25 m<sup>3</sup> qui peuvent être bâchées. Certaines disposent de gouttières d'écoulement des jus afin de déshydrater au maximum les effluents avant expédition, jus qui sont collectés vers les eaux usées. Les départs de bennes sont très réguliers afin d'éviter tout stockage prolongé et toute nuisance potentielle (odeurs, nuisibles...).

Lors de la visite sur le terrain dans la zone "déchetterie" du site, il est constaté que le secteur est propre, entretenu, et ne constitue pas de source de pollution potentielle. Les sols sont imperméables, en bon état, et tous les jus sont collectés. Aucune odeur anormale n'est perceptible. Les bennes en cours de remplissage (vis sans fin ou autre) sont stockées en hangar couvert, les bennes en attente d'expédition sont sur un parking dédié, et elles sont bâchées si besoin.

Il est constaté que les refus de tamisage sont mélangés aux laines de brebis, faute de filière de valorisation, contrairement aux laines d'agneau qui disposent d'une filière de collecte pour traitement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 18 : Elimination des déchets produits**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/12/2006, article 5.1.4 et 8.1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Elimination des déchets produits

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination soient régulièrement autorisées à cet effet. La Société Armoricaine d'Incinération assurer l'élimination des boues, refus de dégrillage et de tamisage, matières stercoraires et fumiers provenant de l'établissement dans les conditions définies ci-après.

Un stockage temporaire de ces matières peut éventuellement être réalisé sur la plateforme de stockage exploitée par la Société Armoricaine d'Incinération sur la commune d'Erbrée (35).

Les refus de dégrillage et de tamisage et une partie des boues et des matières stercoraires sont incinérés dans l'unité d'incinération exploitée par la Société Armoricaine d'Incinération sur la commune de Cornillé (35).

Les fumiers et le reste des boues et matières stercoraires sont valorisés par épandage [...] Une convention relative à l'élimination des matières ci-dessus est établie entre l'établissement et la Société Armoricaine d'Incinération. Elle est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Une traçabilité doit être assurée jusqu'au stade final de valorisation ou d'élimination.

Un registre d'expédition à destination de la Société Armoricaine d'Incinération est tenu à jour. Il est rempli lors de chaque expédition et comporte au minimum les informations suivantes :

- la date d'expédition
- la nature du produit expédié
- la quantité de produit expédiée
- son lieu de destination
- son devenir prévu (incinération ou épandage)
- la référence du bordereau de livraison
- l'identité du transporteur. [...]

[...] L'épandage des effluents et matières [autorisées = boues de station + matières stercoraires + fumiers] sur ou dans les sols agricoles est réalisé exclusivement par la Société Armoricaine d'Incinération, sur les parcelles appartenant au plan d'épandage défini [...]

#### Constats :

Tous les effluents sont transportés vers la SAVE qui assure leur gestion finale :

- Fumiers et matières stercoraires : l'ensemble des bordereaux de pesée et de transport sont conservés sur site et consultables par les services d'inspection (vu ce jour).
- Sang : le sang collecté de catégorie C3 peut être destiné soit à l'alimentation animale, soit à la valorisation technique. Le sang collecté de catégorie C1 est destiné à l'élimination. Voir contrôle de facture de collecte de sang au point n°16.
- Refus de dégrillage-tamisage : voir point de constat n°16.
- Boues : les boues collectées sont de deux types : les boues grasses correspondant aux résidus de dégraissage du prétraitement, et les boues physico-liquides correspondant aux boues de station d'épuration, qui sont épaissies sur site par passage sous presse pour augmenter leur taux de siccité avant expédition (vu local ce jour).

En préalable à la visite, l'exploitant a transmis un bon de transport de boues de juillet 2025 avec les indications suivantes (quantités moyennées par l'inspection) :

- \* Collecte tous les 3 jours d'environ 9 t de boues grasses (dites mixtes) + 11 t de boues physico-liquides (dites biologiques) - code déchet 02 02 04
- \* Déteinteur : SVA ou SAVE
- \* Destinataire final : Méthanisation à la Centrale Biogaz de La Selle en Luitré (35).

La convention initiale de 2001 qui lie la SVA JEAN ROZE à la SAVE, et dont une copie a été transmise à l'inspection en préalable au contrôle, a été modifiée par deux avenants successifs en 2004 et 2005. Les tonnages maximums acceptés par la SAVE sont de 100 à 140 tonnes de matières crues par semaine (6000 à 6500 t/an), et de 14 à 18 tonnes de sang par semaine (800 à 880 t/an).

Les tonnages de boues collectées mentionnés sur le bon de transport sus-cité sont inférieurs aux seuils autorisés par la convention.

Les boues de station d'épuration peuvent être destinées à la méthanisation ou à la valorisation

par épandage agricole. Selon les dires de l'exploitant, les boues font l'objet d'analyses périodiques en éléments traces métalliques et en paramètres de valeur agronomique (pas de résultats d'analyses transmis ou consultés ce jour).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra transmettre à l'inspection les deux derniers résultats d'analyses des boues de station en éléments traces métalliques et paramètres physicochimiques, réalisées sur les produits bruts.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 19 : Gestion des odeurs**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/12/2006, article 3.1.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des odeurs

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. A l'exception des procédés de traitement anaérobies, les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

**Constats :**

Lors de la visite sur le terrain, que ce soit dans les zones de stockage de déchets, dans le local de la presse à boues, ou dans la station d'épuration des eaux usées, quelques odeurs ont été perçues mais elles restent liées au fonctionnement normal des process et à la proximité des installations. Aucune odeur anormale n'a été ressentie ni aucune dispersion d'odeurs constatée. (Pas de constat près de la bouverie ou d'autres zones de production).

Selon les dires de l'exploitant, aucune plainte pour nuisances olfactives n'a été enregistrée. Le procédé de dégraissage des effluents aqueux mis en place a permis de diminuer très fortement les odeurs émises, et un système de captage des molécules odorantes a été installé pour limiter leur dispersion dans l'air le cas échéant. De même, les stockages de matières susceptibles d'émettre des odeurs désagréables (co-produits animaux) sont réfrigérés et expédiés rapidement pour limiter les nuisances potentielles.

**Type de suites proposées :** Sans suite